



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixantième-septième session,
(26-30 août 2013)**

N° 21/2013 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 17 juin 2013

Concernant: Juan García Cruz et Santiago Sánchez Silvestre

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
depuis le 23 mars 1981.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la présente communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-13009 (F) 120514 120514



* 1 4 1 3 0 0 9 *

Merci de recycler 



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Juan García Cruz, de nationalité mexicaine, autochtone de l'ethnie nahuatl, originaire de l'État de Puebla, âgé de 36 ans, et Santiago Sánchez Silvestre, de nationalité mexicaine, autochtone de l'ethnie mixtèque, originaire de Tlaxiaco dans l'État d'Oaxaca, âgé de 53 ans, ont été arrêtés le 6 juin 1997 à 3 heures du matin alors qu'ils dormaient, à leur domicile, sis rue Pirineo y Océano Tempestades, Colonia Santa Selene, Delegación Tiáhuac, à Mexico (District fédéral), par des agents de la police judiciaire du District fédéral, dont Alejandro Lezcano Puente et José Luis Delgado Acosta. Les policiers intervenaient à la suite de déclarations faites sous la torture par un détenu nommé Rogelio Cuevas Fuentes, qui avait été arrêté par les autorités fédérales pour ses liens présumés avec l'*Ejército Popular Revolucionario* (EPR, Armée populaire révolutionnaire), une organisation armée.

4. Les policiers ont fait irruption chez MM. García Cruz et Sánchez Silvestre et mis ceux-ci en état d'arrestation sans présenter le moindre mandat d'arrêt ou de perquisition. Selon la source, cette arrestation n'avait aucun fondement juridique.

5. Après leur arrestation, les deux hommes ont été conduits dans les locaux du Bureau du Procureur général du District fédéral à Arcos de Belén, Mexico, où on les aurait torturés en les asphyxiant à l'aide d'un sac en plastique sur la tête, et également battus et menacés de mort, pour les obliger à reconnaître leurs liens avec l'EPR. Ils ont aussi été contraints de signer des feuilles vierges.

6. MM. García Cruz et Sánchez Silvestre se sont plaints auprès du Bureau du Procureur général du District fédéral et des autorités judiciaires des sévices qu'on leur avait infligés. Les faits dénoncés ont été corroborés par un examen médical, effectué à la demande du Bureau du Procureur général, dont le rapport, signé par le docteur Martín García Uribe, figure dans le dossier de l'enquête préliminaire SC-7547, mais aucune enquête n'a été ouverte sur la plainte.

7. Aucune décision judiciaire n'a autorisé la détention des deux hommes entre le 6 juin 1997, date de leur arrestation, et le 11 juin 1997.

8. La source indique que le placement en détention de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre a été ordonné le 11 juin 1997. La chambre pénale de première instance n° 7 du District fédéral (juridiction fédérale) les a condamnés à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 2 000 pesos pour détention illicite d'armes

réservées à l'usage exclusif de l'armée de terre et des forces armées. Ils ont purgé la totalité de leur peine dans la prison pour hommes Reclusorio Preventivo Varonil Oriente.

9. MM. García Cruz et Sánchez Silvestre n'ont toutefois pas été libérés à la fin de leur peine: le 12 juin 2000, on les a informés qu'un mandat d'arrêt avait été décerné contre eux dans l'État de Mexico, pour leur participation présumée à un attentat commis contre des policiers de cet État en octobre 1996, à proximité de la route de Teotihuacán. Lors de cet attentat imputé à l'EPR, un membre de la police de l'État, José Asunción Lara Vite, avait été tué et un autre, blessé.

10. Le 4 avril 2000, des inconnus sont entrés par effraction chez Leonel Rivero Rodríguez, l'avocat de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre, et ont emporté des documents et un ordinateur. Le 7 mai 2000, l'avocat et son épouse, Maria de los Ángeles Espinoza Sánchez, ont été renversés par un véhicule de marque Nissan conduit par Modesto Masías Tejada.

11. MM. García Cruz et Sánchez Silvestre ont été jugés par la chambre de première instance n° 3 de Nezahualcóyotl (juridiction locale). En septembre 2001, ils ont été condamnés à une peine de quarante ans d'emprisonnement, après avoir été reconnus coupables des infractions suivantes: assassinat, crime organisé, vol qualifié, coups et blessures et atteinte aux biens. Ils ont été incarcérés dans le centre de détention et de réinsertion sociale de Neza Bordo Xochiaca, dans l'État de Mexico, pour y purger leur peine.

12. La source indique que c'est seulement en 2002 que les autorités ont accepté d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture formulées par MM. García Cruz et Sánchez Silvestre. L'enquête n'a toutefois abouti à rien et a été close au motif que les victimes n'avaient pas porté plainte au pénal.

13. Selon la source, l'arrestation et la détention de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre sont arbitraires car dénuées de fondement juridique valable; les condamnations ont été prononcées au vu d'aveux obtenus par la torture, lesquels n'ont donné lieu à aucune enquête en bonne et due forme malgré l'existence de preuves telles que le rapport médical établi par le docteur Martín García Uribe à la demande du Bureau du Procureur général du District fédéral.

14. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a relevé qu'au Mexique, «une grande valeur probante est attachée aux premiers aveux faits devant un officier de police ou un procureur et [...] qu'il n'incombe pas au ministère public de prouver que les déclarations n'ont pas été obtenues par la torture ou à l'issue de traitements cruels, inhumains ou dégradants» (observations finales du Comité concernant le cinquième rapport périodique du Mexique [CCPR/C/MEX/CO/5], par. 14).

15. Le Comité rappelle que le Pacte garantit, à l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14, le droit de toute personne de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Dans son Observation générale n° 20, le Comité souligne qu'«[i]l importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit» (par. 12). Considérer que c'est à l'accusé de démontrer que ses aveux ont été obtenus par la torture est une atteinte aux garanties judiciaires.

16. Il convient de rappeler également l'avis n° 17/2008 (Liban) adopté au sujet de M. Assem Kakoun, dans lequel le Groupe de travail a conclu qu'une privation de liberté était arbitraire dès lors qu'elle était imposée en vertu d'une condamnation pénale fondée sur des éléments obtenus par la torture.

17. En outre, les procédures judiciaires à l'issue desquelles MM. García Cruz et Sánchez Silvestre ont été condamnés étaient entachées de graves atteintes aux droits de la défense.

Ainsi, les condamnations ont été prononcées exclusivement sur le fondement d'aveux obtenus par la torture et de prétendues preuves présentées par le ministère public. Les policiers cités en tant que témoins de l'arrestation des accusés n'ont pas été capables de reconnaître l'endroit où cette arrestation avait eu lieu: leurs déclarations manquaient de solidité et ont été recueillies au mépris des garanties d'une procédure régulière. En outre, ces témoins sont précisément les personnes qui ont procédé à l'arrestation, et dont l'intervention a débouché sur les actes de torture.

18. La source relève avec préoccupation qu'au Mexique, en violation des garanties judiciaires, on accorde foi aux aveux au nom du principe de «l'immédiateté de la preuve», selon lequel on considère comme sincères les premières déclarations de l'accusé, même si celui-ci affirme par la suite qu'elles ont été obtenues par la torture, au motif qu'elles ont été faites avant qu'il n'ait reçu d'«instructions». Conformément à ce principe, les premières déclarations doivent prévaloir sur toute déclaration postérieure car elles ont été faites avant que l'accusé n'ait eu le temps de recevoir des instructions ou de réfléchir à sa défense¹.

19. La source ajoute que les accusés se sont vu refuser une confrontation avec les témoins à charge. Lors du deuxième procès, relatif à l'attentat commis contre une unité de police, le policier blessé et un autre policier qui s'en était sorti indemne n'ont pas été en mesure de reconnaître les accusés comme étant les agresseurs. Ils n'ont pas reconnu non plus le conducteur de la fourgonnette à partir de laquelle les coups de feu avaient été tirés. La condamnation a été fondée uniquement sur le réquisitoire du ministère public.

20. La source signale en outre le désintérêt manifesté par les avocates commises d'office dans la première procédure (juridiction fédérale). Par exemple, elles n'ont pas informé les accusés de leur droit de garder le silence et de ne pas faire de déclaration, elles n'ont pas demandé de confrontation avec les témoins à charge, ni cherché à présenter des témoins ou d'autres preuves à la décharge de leurs clients.

21. Ces irrégularités n'ont été corrigées à aucun moment de la procédure. En conséquence, le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté et de graves violations des droits de la défense ont été commises.

22. Le 11 mai 2007, un recours en *amparo* contre la décision condamnatrice a été introduit devant la deuxième chambre collégiale du tribunal de circuit n° 2 siégeant à Toluca (dossier 138/2007), qui a confirmé la sentence.

23. La source conclut que la détention de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre est arbitraire, et également contraire, selon elle, à l'article 17 de la Constitution mexicaine.

Réponse du Gouvernement

24. Le Gouvernement mexicain n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 17 juin 2013 et le délai accordé à cette fin est maintenant échu.

25. Dans ces conditions, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre.

Recherches effectuées par le Groupe de travail

26. Le Groupe de travail a constaté que l'affaire concernant MM. García Cruz et Sánchez Silvestre avait été examinée tant par la Commission interaméricaine des droits de l'homme que par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

¹ Voir Cour suprême du Mexique, 7^e série, registre 245172, *Semanario Judicial de la Federación*, 205-216, 7^e partie, matière pénale, p. 333.

27. Après que la Commission eut rendu son rapport sur la plainte de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre et que celle-ci eut été portée devant la Cour, le Gouvernement a ordonné le 18 avril 2013, veille de l'examen de l'affaire par la Cour, la libération des deux hommes au vu des graves irrégularités commises lors des procédures judiciaires les concernant, ainsi que l'avait recommandé la Commission.

28. Par conséquent, au moment de l'adoption du présent avis, les intéressés avaient déjà été libérés.

Délibération

29. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut se prononcer sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté même si la personne concernée a été libérée (art. 17, al. a)). Compte tenu de la gravité des faits allégués, il a décidé de rendre un avis en l'espèce.

30. Le Groupe de travail considère, en l'absence d'information contraire, que MM. García Cruz et Sánchez Silvestre ont effectivement été arrêtés le 6 juin 1997, chez eux à Mexico (District fédéral), par des agents de la police judiciaire du District fédéral. Leur privation de liberté était motivée par les déclarations – obtenues par les agents fédéraux au moyen de la torture, selon la source – d'un détenu nommé Rogelio Cuevas Fuentes, qui était accusé d'appartenir à l'*Ejército Popular Revolucionario* (EPR, Armée populaire révolutionnaire), une organisation armée. Les policiers ont fait irruption chez MM. García Cruz et Sánchez Silvestre et les ont mis en état d'arrestation sans présenter de mandat d'arrêt ou de perquisition. Les deux hommes ont été conduits au Bureau du Procureur général du District fédéral à Mexico, où on leur a infligé des sévices, tels qu'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique sur la tête, coups et menaces de mort, pour les obliger à reconnaître leurs liens avec l'EPR et à signer des feuilles vierges. Les deux hommes ont dénoncé auprès du Bureau du Procureur général du District fédéral et des autorités judiciaires les actes de torture qu'ils avaient subis, lesquels ont été corroborés par des experts médico-légaux, mais les enquêtes requises en pareil cas n'ont pas été ouvertes.

31. Le placement en détention de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre n'a été ordonné que le 11 juin 1997. Les deux hommes ont été condamnés par la chambre pénale de première instance n° 7 du District fédéral (juridiction fédérale) à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 2 000 pesos pour détention illicite d'armes réservées à l'usage exclusif de l'armée de terre et des forces armées. Il s'ensuit qu'entre le 6 et le 11 juin 1997, MM. García Cruz et Sánchez Silvestre ont été détenus en l'absence de toute ordonnance judiciaire à cet effet, et leur détention était donc dénuée de tout fondement juridique.

32. Les deux hommes ont purgé la totalité de leur peine mais n'ont pas été libérés pour autant: ils ont été maintenus en détention et le 12 juin 2000 on les a informés qu'ils se trouvaient sous le coup d'un mandat d'arrêt, décerné de longue date bien qu'il n'eût jamais été invoqué, pour leur participation présumée à un attentat commis contre des policiers de l'État de Mexico en octobre 1996, au cours duquel un membre de la police de l'État avait été tué et un autre, blessé.

33. Dans le cadre de la procédure relative à cet attentat, MM. García Cruz et Sánchez Silvestre ont été jugés par une juridiction de l'État qui les a condamnés en septembre 2001 à une peine de quarante ans d'emprisonnement pour assassinat, crime organisé, vol qualifié, coups et blessures et atteinte aux biens.

34. C'est seulement en 2002 qu'une enquête a été ouverte sur les allégations de torture formulées par MM. García Cruz et Sánchez Silvestre depuis 1997, mais cette enquête a été close sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre les responsables présumés, au motif que les victimes n'avaient pas porté plainte au pénal.

35. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source, selon laquelle des actes de torture ont été infligés aussi bien aux deux détenus qu'à l'unique témoin dont semblent émaner les informations détenues par le ministère public, et, au-delà de cet état de fait, il n'a jamais conduit d'enquête approfondie en vue de punir les responsables. Par conséquent, les preuves à charge étaient illégales et ne pouvaient pas fonder une inculpation et encore moins une condamnation, conformément aux articles 4 à 7, 10 à 14, et en particulier 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

36. Le Groupe de travail estime que les menaces qui ont visé les avocats des deux hommes injustement inculpés constituent une violation du droit de toute personne d'être assistée d'un défenseur dans une procédure pénale.

37. Le Groupe de travail relève qu'il n'a pas été démenti qu'au cours de la procédure judiciaire concernant MM. García Cruz et Sánchez Silvestre, il a été fait usage de torture et que les deux hommes ont fait des aveux sans savoir ce qu'ils signaient, et qu'en outre la défense s'est vu refuser la possibilité de soumettre à un contre-interrogatoire les témoins de l'accusation.

38. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre pendant la période allant du 6 au 11 juin 1997 était arbitraire du fait qu'il est «manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour [la] justifier», ce qui constitue le critère d'arbitraire visé à la catégorie I, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail considère en outre que les faits décrits aux paragraphes 33 à 35 et 37 à 39 ci-dessus constituent une violation des garanties d'une procédure régulière d'une telle gravité que la privation de liberté de MM. García Cruz et Sánchez Silvestre revêt un caractère arbitraire conformément au critère visé à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.

Décision

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Juan García Cruz et de Santiago Sánchez Silvestre entre le 6 et le 11 juin 1997 a été arbitraire selon le critère visé à la catégorie I des méthodes de travail du Groupe de travail, et du 11 juin 1997 à la date de leur libération, le 13 avril 2013, elle a été arbitraire selon le critère visé à la catégorie III.

41. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement doit assurer à MM. García Cruz et Sánchez Silvestre une réparation adéquate du préjudice, tant matériel que moral, qu'ils ont subi en étant arbitrairement privés de leur liberté pendant quinze ans et onze mois.

42. Le Gouvernement doit également diligenter les enquêtes et veiller à ce qu'elles soient approfondies, de sorte que toute personne responsable d'avoir ordonné, commis ou couvert les actes de torture subis par MM. García Cruz et Sánchez Silvestre soit punie d'une peine exemplaire, quelle que soit sa position politique ou hiérarchique.

43. Le Gouvernement doit en outre renforcer, en y incluant des informations exhaustives sur l'interdiction de la torture, les programmes d'éducation et de formation destinés au personnel chargé de l'application des lois, qu'il soit militaire ou civil, au personnel médical et aux fonctionnaires appelés à jouer un rôle dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.

44. Ayant examiné les allégations relatives aux actes de torture subis par MM. García Cruz et Sánchez Silvestre, le Groupe de travail les porte à la connaissance du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 27 août 2013]
